

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 27 SEPTEMBRE 2023

Objet : Octroi de mandats spéciaux aux délégués désirant se rendre au TRIP d'automne 2023 organisé par l'Avicca

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre 2023 à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 20 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Jacques LADEGAILLERIE

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 10 (10 voix) VOTANTS : 10

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 29 décembre 2019, par renvoi des articles L. 5721-8 et L. 5211-14 du même code, relatif au remboursement de frais ;
- Vu les statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) est un membre actif de l'Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (Avicca) ;

Considérant que les colloques « Territoires et Réseaux d'Initiative Publique » (TRIP) organisés par l'Avicca permettent d'échanger sur les sujets d'actualité avec les acteurs impliqués dans le secteur des communications électroniques et de favoriser une évolution de la législation nationale en adéquation avec les défis auxquels sont confrontés les collectivités porteuses de réseaux d'initiative publique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la présence des délégués est nécessaire pour représenter le syndicat mixte ADN et défendre ses intérêts ;

Considérant que le caractère exceptionnel et indispensable de ce déplacement rend nécessaire l'octroi de mandats spéciaux ;

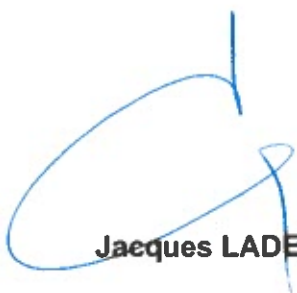
Considérant, dès lors, qu'en application de l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux syndicats mixtes ouverts par le double renvoi opéré par les articles L. 5721-8 et L. 5211-14 du même code, les élus pourront prétendre, sur présentation d'un état de frais, au remboursement intégral de leurs frais de séjour ainsi que de leurs frais de transport ;

Décide à l'unanimité des voix de :

- ARTICLE 1 : DONNER des mandats spéciaux aux délégués pour le déplacement objet de la présente délibération ;

- ARTICLE 2 : CONFIRMER la prise en charge des frais de déplacement et le remboursement au réel des frais de séjours qui seront occasionnés aux délégués sur présentation des justificatifs.

Le secrétaire de séance



Jacques LADEGALLERIE

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Il est possible de solliciter durant cette durée un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'administration.